

L'info sociale et juridique du mois de Juillet 2018

▪ Internet : coffre-fort numérique

Modalités de mise en œuvre par l'État du service de coffre-fort numérique prévu par l'article L. 103 du code des postes et des communications électroniques

L'article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit de compléter le titre Ier du livre III du code des postes et des communications électroniques par des dispositions relatives au coffre-fort numérique.

Ces dispositions établissent la définition légale, l'objet et les critères de fonctionnement du service de coffre-fort numérique.

Ce décret vient préciser les modalités de mise en œuvre du coffre-fort numérique. A cette fin, il insère de nouvelles dispositions au sein du titre Ier du livre III du code des postes et des communications électroniques, dans sa version résultant du décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique.

Le décret est pris pour l'application de l'article L. 103 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction issue de l'article 87 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et de l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1426 du 4 octobre 2017 relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2019.

Décret n° 2018-418 du 30 mai 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique (JO 31 mai 2018 - texte n° 36)

- **Peut-on recourir à un CDD de remplacement en cas de réduction temporaire de la durée du travail d'un salarié à temps partiel ?**

Sources utiles :

- ✓ Article 1242-2 1° du Code du travail
- ✓ Circulaire DRT n°90/18 du 30 octobre 1990
- ✓ Cass. soc. 23/11/2016 n°14-10.652
- ✓ Cass. soc. 12/07/1999 n°96-45.473

Points à retenir :

- Parmi les cas de recours au CDD, autorisés par le Code du travail, figure la possibilité de conclure un CDD pour remplacer un salarié passant provisoirement à temps partiel.
- L'Administration avait déjà admis cette possibilité avant que de telles dispositions soient introduites dans le Code du travail.
- Plus récemment, la jurisprudence a également rappelé la faculté offerte à l'employeur de recourir au CDD pour assurer le remplacement d'un salarié en mi-temps thérapeutique.
- Pour être admis, ce passage à temps partiel doit être temporaire et non définitif. Le recours au CDD pour remplacer un salarié travaillant à temps partiel de façon permanente doit donc être écarté.
- Concernant la situation d'un salarié à temps partiel qui réduit provisoirement sa durée du travail par le biais d'un avenant temporaire à son contrat de travail, la question du recours au CDD pour un tel motif n'est pas tranchée.
- Cela semble toutefois possible sous réserve que la durée du travail du CDD corresponde strictement au nombre d'heures effectuées en moins par le salarié permanent.

- **Quelle est la différence entre une avance de trésorerie et un apport en compte-courant d'associé ?**

Sources utiles :

- ✓ Article L 312-2 du Code monétaire et financier.

Points à retenir :

- L'avance de trésorerie ou avance en compte-courant d'associé permet à un associé de mettre de l'argent à la disposition de la société (article L 312-2 du Code monétaire et financier). Il en résulte que l'associé devient créancier de la société. En effet, cette dernière doit rembourser les sommes prêtées par l'associé avec ou sans intérêt.
 - L'apport en compte-courant d'associé consiste pour un associé à apporter la somme figurant dans ce compte au capital social de la société. Il résulte par le biais de cette opération, que le capital social de la société va augmenter et que l'associé en contrepartie de cet apport recevra des titres de la société. L'associé détiendra à l'issue de cette opération, une participation plus importante dans le capital social.
- **Un établissement géographiquement distinct du siège social, où s'exerce effectivement l'activité sociale et se nouent les rapports juridiques, doit-il être immatriculé au greffe du tribunal de commerce en tant qu'établissement secondaire ?**

Sources utiles :

- ✓ Articles L. 210-3, R. 123-40, R. 123-41 et L. 123-3 du Code de commerce
- ✓ Article 102 du Code civil
- ✓ Cass. 3ème civ. 13 oct. 1999
- ✓ Cass. 3ème civ. 18 oct. 1989
- ✓ Cass. ass. plén., 21 déc.1991
- ✓ CA de Paris, 5 déc. 2007
- ✓ Cass. com. 5 janv. 1999

Points à retenir :

- Le siège social est le lieu où se trouve la direction effective de la société (Cass. ass. plén., 21 déc.1991). Il importe donc peu que ce lieu soit considéré ou non



comme une activité de « holding » ou constitue une « vitrine » ou une adresse prestigieuse.

- Il doit être réel. Une boîte postale ne saurait être le siège d'une société (CA de Paris, 5 déc. 20007). Le siège social est fictif lorsqu'il ne se rencontre pas à l'endroit indiqué dans les statuts, lorsque la vie juridique de la société ne s'y trouve pas concentrée (Cass. com. 5 janv. 1999).
- Par ailleurs, une société peut avoir un établissement secondaire qui est défini comme établissement permanent distinct du siège social et dirigé par un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.
- Il en résulte que, toute société qui ouvre un établissement secondaire est tenue de demander au centre des formalités des entreprises une immatriculation secondaire. La demande doit être présentée dans le délai d'un mois avant ou après l'ouverture de l'établissement.
- Le défaut d'immatriculation de l'établissement expose la société, régulièrement immatriculée, au risque de se voir refuser le bénéfice du statut des baux commerciaux pour les locaux dans lesquels cet établissement est exploité (Cass. 3ème civ. 13 oct. 1999).
- Par ailleurs, avant de retenir qu'un établissement n'a pas à être immatriculé, le juge doit rechercher s'il constitue une implantation permanente dirigée par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec des tiers, d'engager la société (Cass. 3ème civ. 18 oct. 1989).
- Enfin, à défaut d'accomplissement de la formalité, le juge commis à la surveillance du RCS peut, soit d'office soit à la demande du ministère public ou de toute personne justifiant y avoir un intérêt, ordonner aux représentants légaux de la société, le cas échéant sous astreinte, de faire inscrire les modifications au RCS.

- **Est-il possible de cumuler un emploi salarié, notamment au sein d'une société de portage, avec un statut de micro-entrepreneur ?**

Sources utiles :

- ✓ Article L. 1254-3 du Code du travail

Points à retenir :

- Aucune disposition légale n'interdit le cumul entre un emploi salarié et une activité non salariée, notamment sous le statut de micro-entrepreneur.
- Tout salarié étant tenu à une obligation de loyauté à l'égard de son employeur, l'exercice d'une activité commerciale en tant que non salarié, concurrente à celle de l'employeur n'est pas admis.
- A rappeler qu'une société de portage ne peut avoir recours à un salarié porté que pour l'exécution d'une tâche occasionnelle ne relevant pas de son activité normale et permanente ou pour une prestation ponctuelle nécessitant une expertise dont elle ne dispose pas.

- **L'employeur peut-il refuser le télétravail ?**

Sources utiles :

- ✓ Article L.1222-9 du Code du travail

Points à retenir :

- Le télétravail peut être mis en place :
 - soit par un accord collectif ou une charte élaborée par l'employeur
 - soit par un accord individuel entre l'employeur et le salarié.
- La demande du salarié de passer en télétravail, en application d'un accord collectif ou d'une charte, peut être refusée par l'employeur qui doit motiver sa réponse.
- La demande du salarié, en l'absence d'accord collectif ou de charte, peut également être refusée par l'employeur. En revanche, l'article L. 1222-9 du Code du travail ne prévoit pas l'obligation pour l'employeur de motiver son refus. Toutefois, au regard du principe d'égalité de traitement ou de non-discrimination, l'employeur a intérêt à justifier son refus (en raison de l'ancienneté du salarié, d'une autonomie insuffisante du salarié, de la nature des fonctions...).



▪ **Quelle est la valeur probante d'un courrier électronique ?**

Sources utiles :

- ✓ Article L110-3 du Code de commerce
- ✓ Articles 1361 et suivant du Code civil

Points à retenir :

- Conformément à l'article L110-3 du Code de commerce, la preuve entre commerçants se fait par tous moyens.
-
- L'article 1365 du Code civil précise la définition d'un écrit qui "consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support."
- Le Code civil pose le principe à son article 1366 selon lequel « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »
- Enfin, conformément à l'article 1361 du Code civil, le courrier électronique sera à minima considéré comme un commencement de preuve par écrit.